

Recours 20/59

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 04 décembre 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **20/59**, ayant pour objet un recours introduit le 28 juillet 2020 par M. ■■■■■, ■■■■■, demeurant à ■■■■■ et dirigé contre la décision du 30 avril 2020 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de son licenciement,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, Président de section,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,
- M. Michel Aubert, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique en raison des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19, les parties en ayant été dûment informées,

a rendu le 04 décembre 2020 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

A l'appui de ce recours, M. [REDACTED] fait valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- Il a été engagé par l'Ecole européenne Bruxelles I, d'une part, en qualité de surveillant à compter du 1^{er} octobre 2010 par un contrat à durée déterminée, soumis au droit belge, renouvelé plusieurs fois jusqu'en 2020, et d'autre part, en qualité de chargé de cours pour exercer les fonctions de professeur de sport depuis le 6 mars 2019.
- A raison d'une arrivée tardive mais justifiée sur son lieu de travail le 28 novembre 2019, il a été convoqué le 2 décembre 2019 à un entretien avec le Directeur adjoint de l'école et le conseiller principal, au cours duquel il lui a été reproché des absences pendant la surveillance et des retards répétés.
- Par une décision du 4 décembre 2019, le Directeur de l'école a prononcé

son licenciement. Le caractère insuffisant du préavis, le caractère abusif du licenciement et le caractère vexatoire de la rupture de la relation de travail ont conduit le requérant à présenter un recours administratif contre la décision de licenciement auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes, qui a rejeté ce recours le 30 avril 2020.

- Le requérant ayant introduit parallèlement un recours devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles (ci-après le « Tribunal du travail »), il saisit la Chambre de recours à titre conservatoire et lui demande de condamner l'Ecole européenne de Bruxelles I à lui verser, par provision, 1 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, 1 € pour licenciement manifestement déraisonnable et 1 € de dommages et intérêts pour abus de droit de licencier.

2.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter le recours et de condamner le requérant aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles soutiennent que :

- Le requérant s'est absenté à plusieurs reprises sans prévenir sa hiérarchie et en laissant, en particulier le 28 novembre 2019, les enfants sans surveillance, lesquels se sont battus et l'un d'entre eux ayant été blessé. C'est dans ce contexte que la confiance placée par l'école dans les compétences du requérant a été ruinée et que son licenciement a été en conséquence prononcé par le Directeur le 4 décembre 2019.
- Le litige relatif à la résiliation du contrat de chargé de cours, soumis aux dispositions du nouveau Statut des chargés de cours auprès des Ecoles

européennes (ci-après le « Statut des chargés de cours »), entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016, relève de la compétence exclusive de la Chambre de recours. En revanche, le litige relatif au contrat de surveillant relève de la compétence des juridictions nationales.

- Toutefois, les deux litiges sont connexes puisque la résiliation des deux contrats n'a été actée que par une seule décision de licenciement. Si les deux litiges devaient être portés devant deux juridictions distinctes, il y aurait un risque de solutions divergentes et inconciliables. En raison de la connexité du différend, une seule juridiction doit donc statuer sur la légalité de la décision de rompre les deux contrats. Le litige présenté en l'espèce devant deux juridictions différentes oppose les mêmes parties et porte sur les mêmes demandes : il s'agit dès lors d'une situation de litispendance.
- Dans une telle situation, c'est la première juridiction saisie qui est compétente, à savoir la Chambre de recours, puisque le présent recours y a été introduit le 28 juillet 2020, alors que le Tribunal du travail n'a été saisi que le 10 août 2020.
- A titre principal, la Chambre de recours doit se déclarer compétente pour connaître de l'ensemble des demandes. Si elle estimait que celles-ci ne sont pas connexes, elle devrait se déclarer exclusivement compétente pour statuer sur la légalité de la résiliation du contrat de chargé de cours.
- Au fond, la demande doit être rejetée.
- S'agissant de la résiliation du contrat de surveillant, qui relève du droit belge, aucune des indemnités réclamées n'est justifiée. Ce contrat était

à durée déterminée, contrairement à ce que soutient le requérant, et justifiait un préavis d'une semaine, appliqué en l'espèce, conformément à l'article 37-2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Le requérant ne peut solliciter l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable en se fondant sur la Convention collective n° 109, qui n'est pas applicable aux Ecoles européennes en leur qualité d'établissement public. Le requérant ne démontrant pas le caractère « vexatoire et méchant » du licenciement ne justifie pas l'abus de droit qu'il invoque.

- S'agissant de la résiliation du contrat de chargé de cours, elle relève de la faculté qui est reconnue aux Ecoles européennes par l'article 16 du Statut des chargés de cours et qui n'est accompagnée d'aucune obligation de justification. En tout état de cause, les élèves devant toujours être accompagnés d'adultes au sein de l'établissement, qui est responsable de leur sécurité, il ne saurait être toléré qu'un surveillant s'absente sans avertir sa hiérarchie, comme l'a fait le requérant le 28 novembre 2019, ce qui constitue un motif réel de licenciement.

3.

Dans ses observations en réplique, le requérant maintient, à titre principal, ses prétentions initiales et demande que la Chambre de recours sursoie à statuer jusqu'à ce que le Tribunal du travail se prononce sur sa propre compétence.

A titre subsidiaire, il demande à la Chambre de recours de se déclarer compétente uniquement pour connaître du licenciement des fonctions de chargé de cours et de condamner l'Ecole européenne de Bruxelles I à lui verser, à titre principal, les sommes de 5861,09 € comme indemnités pour

licenciement manifestement déraisonnable et 1500 € comme indemnités pour abus de droit de licencier, et, à titre subsidiaire, 5361,09 € comme indemnités pour abus de droit de licencier.

A titre infiniment subsidiaire, il demande à la Chambre de recours de se déclarer compétente pour le tout et de condamner alors l'Ecole européenne de Bruxelles I à lui verser les sommes suivantes :

- Pour le contrat de surveillance, à titre principal, 13697,99 € comme indemnité compensatoire de préavis, 7762, 20 € comme indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, 5000 € comme dommages et intérêts pour abus de droit de licencier, et, à titre subsidiaire, 13697,99 € comme indemnité compensatoire de préavis et 12762,20 € comme dommages et intérêts pour abus de droit de licencier ;
- Pour le contrat de chargé de cours, à titre principal, 5861,09 € comme indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable et 1500 € comme indemnités pour abus de droit de licencier, et, à titre subsidiaire, 7361, 09 € comme indemnités pour abus de droit de licencier.

Le requérant, qui demande encore que ces sommes soient « augmentées des intérêts conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 », insiste en substance sur ce qui suit :

- Seul le juge belge est compétent pour statuer sur les conditions entourant le licenciement du requérant en qualité de chargé de cours puisque la compétence de la Chambre de recours est strictement limitée et que le Statut des chargés de cours ne comporte aucune disposition portant

indemnisation en cas de licenciement manifestement déraisonnable ou d'abus de droit.

- Le présent recours n'a été introduit qu'à titre conservatoire afin de sauvegarder les droits du requérant au cas où le Tribunal du travail se déclarerait incompétent.
- Aucune base légale ne traite de la connexité ou de la litispendance entre le juge belge et la Chambre de recours. En outre, en l'espèce, tant les faits que les demandes ne sont pas identiques puisque les uns concernent le contrat de surveillance et les autres le contrat de chargé de cours, et chacun des deux contrats, actes juridiques distincts, a été résilié différemment.
- Pour le cas où, par impossible, la Chambre de recours se déclarerait compétente pour connaître du différend relatif au contrat de surveillant, seul le droit belge serait applicable et le requérant développe les motifs pour lesquels, selon ce droit, il doit bénéficier des indemnités réclamées.
- Pour ce qui concerne le licenciement des fonctions de chargé de cours, il ne peut résulter de l'exercice d'un pouvoir purement discrétionnaire des Ecoles européennes qui serait contraire aux principes ressortant de l'article 30 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 24 de la Charte sociale européenne. En effet, ce licenciement est intervenu sans motif légitime puisqu'aucun des griefs invoqués ne se rapporte à ses fonctions de chargé de cours. En tout état de cause, ces griefs liés à ses fonctions de surveillant ne sont pas établis. En outre, aucun avertissement n'a été adressé au requérant. Enfin les modalités de la rupture du contrat ont été vexatoires.

4.

La Chambre de recours ayant décidé que le présent recours ne serait pas examiné en audience publique en raison des circonstances particulières liées à la crise sanitaire, elle a donné aux Ecoles européennes la possibilité de produire des observations en duplique, ainsi que le permet l'article 17.1 de son Règlement de procédure. Dans leurs observations complémentaires, les Ecoles européennes, qui portent à la somme de 1200 € les dépens qu'elles réclament, font valoir en substance ce qui suit :

- Si un chargé de cours juge illégale la résiliation de son contrat, seule la Chambre de recours est compétente pour statuer sur la question conformément à l'article 51 du Statut des chargés de cours, et il en est ainsi à l'évidence pour le litige relatif à la résiliation du contrat de chargé de cours du requérant, qui relève de la compétence exclusive de ladite Chambre.
- A supposer même que les demandes du requérant relatives au contrat de chargé de cours concerneraient des « aspects non couverts par le Statut » tels que visés à l'article 3.2 de celui-ci, - *quod non* - elles resteraient de la compétence de la Chambre de recours qui devrait alors faire application du droit belge à celles-ci.
- Si le litige relatif à la résiliation du contrat de surveillant relève quant à lui des juridictions nationales, il n'en demeure pas moins que les deux demandes doivent être traitées comme connexes puisque la résiliation des deux contrats n'a été actée que par une décision de licenciement unique, et il existe un risque de solutions inconciliables entre les deux juridictions saisies en l'espèce. Conformément aux principes dégagés

par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, c'est la première juridiction saisie, - ici la Chambre de recours -, qui doit connaître du litige.

- Le fait que le requérant ait saisi la Chambre à titre conservatoire n'a aucune incidence. Les circonstances entourant la rupture des deux contrats étant identiques et les demandes du requérant devant les deux juridictions portant sur les indemnités liées à ces circonstances, la Chambre de recours doit se déclarer compétente pour trancher l'ensemble des demandes, en raison de leur connexité.
- A titre subsidiaire, si la Chambre de recours, par impossible, n'admettait pas cette connexité, elle devrait se déclarer exclusivement compétente pour statuer sur la légalité de la résiliation du contrat de chargé de cours du requérant.
- Au fond, aucune des demandes d'indemnité n'est justifiée.

Appréciation de la Chambre de recours

Observations liminaires

5.

Il est constant que, par une décision unique du 4 décembre 2019, le Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I a mis fin aux fonctions exercées dans cet établissement par M. [REDACTED] en vertu, d'une part, d'un contrat de surveillant, et, d'autre part, d'un contrat de chargé de cours. Par une décision du 30 avril 2020, le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le

recours administratif par lequel M. [REDACTED] a contesté la légalité de la décision du 4 décembre 2019. Ce dernier (ci-après « le requérant ») a d'abord saisi, le 28 juillet 2020, la Chambre de recours d'une demande tendant à la condamnation de l'Ecole européenne de Bruxelles I au paiement de provisions d'1 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis, d'1 € pour licenciement manifestement déraisonnable et d'1 € à titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier. Il a présenté cette demande « *à titre conservatoire* » afin de ménager ses droits au cas où le Tribunal du travail - qu'il devait saisir concomitamment - se déclarerait incompétent. Le requérant a saisi le Tribunal du travail le 10 août 2020.

6.

Après que les Ecoles européennes ont présenté leurs observations en défense devant la Chambre de recours, le requérant, dans ses observations en réplique, a maintenu, à titre principal, ses conclusions aux fins de provisions ci-dessus. Il a cependant demandé que la Chambre de recours sursoie à statuer jusqu'à ce que le Tribunal du travail se soit prononcé sur sa propre compétence.

7.

Pour les considérations qui suivent et qui découlent des règles qui s'imposent à la Chambre de recours quant à la détermination de sa compétence, et alors par ailleurs que l'affaire est en état, devant elle, pour être jugée dès lors que les parties ont échangé leurs mémoires en défense, en réplique et en duplique, il n'y a pas lieu de sursoir à statuer.

Sur la compétence de la Chambre de recours,

8.

Aux termes de l'article 27 de la convention portant Statut des Ecoles européennes : « ...2. *La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer, après épuisement de la voie administrative, sur tout litige relatif à l'application de la présente convention aux personnes qui y sont visées, à l'exclusion du personnel administratif et de service, et portant sur la légalité d'un acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci, pris à leur égard par le Conseil supérieur ou le conseil d'administration d'une école dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente convention. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de recours a une compétence de pleine juridiction. - Les conditions et les modalités d'application relatives à ces procédures sont déterminées, selon le cas, par le Statut du personnel enseignant ou par le régime applicable aux chargés de cours ou par le règlement général des écoles...*7. *Les autres litiges auxquels les écoles sont parties relèvent de la compétence des juridictions nationales. ».*

9.

Selon l'article 51 du Statut des chargés de cours : « *La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer sur tout litige entre l'École et les chargés de cours portant sur la légalité d'un acte exécutant le présent Statut leur faisant grief ».*

10.

Il doit être *relevé*, en premier lieu, que, en demandant le paiement de provisions à valoir sur différentes indemnités qu'il revendique en conséquence de la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I mettant fin à ses fonctions, le requérant doit être regardé comme saisissant la Chambre de recours d'un litige portant sur la légalité de cette décision et présentant un caractère pécuniaire.

11.

En deuxième lieu, il résulte clairement des dispositions précitées que la Chambre de recours est compétente pour connaître d'un tel litige, pour autant toutefois qu'il se *rapporte* aux fonctions exercées par le requérant en qualité de chargé de cours. En revanche, le litige se rapportant aux fonctions exercées en qualité de surveillant n'est pas au nombre de ceux qui sont attribués à la compétence de la Chambre de recours par l'article 27.2 du Statut des Ecoles européennes.

12.

Quant à la *double* circonstance que la décision attaquée a mis fin aux fonctions à la fois de surveillant et de chargé de cours et que la saisine concomitante du Tribunal du travail créerait une situation de connexité et de litispendance, elle appelle les considérations suivantes.

13.

Il doit être constaté d'abord que ni la Convention portant Statut des Ecoles européennes, ni le Règlement de procédure de la Chambre de recours ne

comportent de dispositions régissant les situations de connexité et de litispendance.

14.

S'il est vrai que ces situations ont fait l'objet de dispositions telles que la convention, dite Convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 1972, L 299, p. 32), puis le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1, ci-après le "règlement 44-2001"), ces dispositions ont été adoptées dans le cadre des traités devenus ceux de l'Union européenne. Il doit être rappelé à cet égard que le système juridique des Ecoles européennes se distingue formellement de celui de l'Union européenne (voir en ce sens la décision de la Chambre de recours du 25 janvier 2017, affaire 16/58, point 16). Dès lors, ces dispositions, visant d'ailleurs les situations de connexité et de litispendance entre juridictions des Etats membres, ne sont pas directement applicables à la Chambre de recours. Toutefois, celle-ci s'inspire, autant que faire se peut, de la jurisprudence des juridictions européennes et des principes du droit de l'Union sur lesquels elles se fondent.

15.

A cet égard, il ressort, notamment du 15^{ème} considérant du règlement 44-2001 que le législateur de l'Union, pour adopter les mesures régissant les situations de connexité et de litispendance, a estimé que le fonctionnement harmonieux de la justice commandait de réduire au maximum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter que des décisions inconciliables ne soient rendues

dans deux Etats membres. Cet objectif de fonctionnement harmonieux de la justice s'impose, à l'évidence, également à la Chambre de recours pour éviter que ses décisions soient inconciliables avec celles de juridictions nationales dans des situations telles que celles qui ressortent en particulier de l'article 27-7 de la Convention portant Statut des Ecoles européennes, ou de l'article 3-2 du Statut des chargés de cours.

16.

En conséquence, il y aurait lieu, d'une part, de mettre en œuvre un mécanisme de litispendance comme celui qui ressort de l'article 27 du règlement 44-2001 pour autant que, comme le prévoit cet article, les demandes formées entre les mêmes parties ont le même objet et la même cause. D'autre part, il importe de se référer à la jurisprudence des juridictions européennes pour déterminer si la situation soumise à la Chambre de recours remplit les conditions tenant à cette triple identité de parties, d'objet et de cause.

17.

En l'espèce les litiges intentés par le requérant contre l'Ecole européenne de Bruxelles I devant le Tribunal du travail et devant la Chambre de recours opposent les mêmes parties. A supposer même qu'ils puissent être regardés comme ayant le même objet en ce sens qu'ils visent à obtenir l'indemnisation des conséquences de l'unique décision du 4 décembre 2019 mettant fin aux fonctions du requérant, ces litiges, en revanche, ne reposent pas sur la même cause.

18.

Comme l'a considéré la Cour de justice de l'Union européenne, la cause comprend les faits et la règle juridique invoquée comme fondement de la demande (voir notamment l'arrêt du 22 octobre 2015, C-523/14, point 43). Or, si les mêmes faits sont à l'origine de la décision du 4 décembre 2019 et donc des demandes du requérant, celles-ci trouvent leurs fondements respectifs dans des règles juridiques nettement distinctes et de nature différente. Il s'agit, d'une part, pour l'action intentée par le requérant devant le Tribunal du travail, des dispositions du droit du travail applicables dans le Royaume de Belgique, et, d'autre part, pour la demande dont est saisie la Chambre de recours, des dispositions, à caractère statutaire, applicables aux chargés de cours et adoptées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes en application de la Convention (internationale) portant statut des Ecoles européennes. Ainsi, et eu égard à la nature particulière de la relation de travail régie par un Statut, les deux demandes ne reposent pas sur une cause identique.

19.

Dès lors que ces demandes doivent être examinées sur le fondement de deux régimes juridiques nettement distincts, il n'apparaît pas, en outre, à la Chambre de recours que le jugement séparé des deux litiges risquerait de conduire à des solutions inconciliables, au sens des dispositions applicables à la connexité en droit de l'Union européenne, telles que celles de l'article 28.3 du règlement 44-2001. Au surplus, et dès lors, d'une part, que la Chambre de recours est incompétente pour connaître du litige se rapportant au contrat de surveillant et, d'autre part, qu'elle n'a pas été saisie « *en second lieu* » par le requérant, il n'apparaît pas davantage que la présente affaire entrerait dans le champ d'application du mécanisme de résolution des cas de connexité tel que

celui qui ressort de l'article 28.1 et 2 du même règlement.

20.

En conséquence, en l'absence de situation de litispendance et de connexité établie, la Chambre de recours est compétente pour connaître des conclusions dont le requérant l'a saisie, mais uniquement dans la mesure où elles visent à l'indemnisation des conséquences de l'illégalité alléguée de la décision du 4 décembre 2019 en tant qu'elle met fin à ses fonctions de chargé de cours.

Sur le fond,

21.

Il convient de rappeler que le Statut des chargés de cours applicable en l'espèce, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016, et qu'il a été arrêté, - au vu des articles 12 paragraphe 1 et 27 paragraphe 2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes -, par le Conseil supérieur des Ecoles européennes qui a entendu « *garantir que les règles applicables aux chargés de cours sont conformes aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

22.

Aux termes de l'article 3 du Statut des chargés de cours, intitulé « *Régime juridique applicable* » : « *1. Le présent Statut prime sur les dispositions légales de la législation du pays siège de l'École. 2. La législation nationale des pays sièges des Écoles européennes s'applique uniquement dans le cas où le présent Statut y fait explicitement référence ou à titre résiduel aux conditions*

de conclusion et d'exécution des contrats conclus avec les chargés de cours pour ce qui concerne les aspects non couverts par le présent Statut ».

23.

En vertu de l'article 9 de ce Statut des chargés de cours, leur recrutement implique la signature d'un contrat établi par écrit selon lequel l'enseignant s'engage à respecter les dispositions de ce Statut.

24.

Selon l'article 16.1. du même Statut: *« Sans préjudice des articles 14 et 15 du présent Statut, lorsqu'un chargé de cours est recruté pour une durée déterminée, chacune des parties au contrat est en droit de résilier le contrat en respectant un délai de préavis de quatre semaines ».*

25.

L'article 7 alinéa 2 du contrat de chargé de cours conclu le 26 août 2019 entre le requérant et l'Ecole européenne de Bruxelles I pour une durée déterminée, stipule : *« En outre, chacune des parties est en droit de résilier anticipativement le contrat moyennant un préavis de quatre semaines ».*

26.

Il résulte clairement de l'ensemble de ces dispositions que, pour ce qui concerne le requérant qui, jusqu'à la date de la décision attaquée, était lié à l'Ecole européenne de Bruxelles I par un contrat de chargé de cours à durée déterminée, les conditions de la résiliation de ce contrat étaient entièrement

fixées par les dispositions statutaires qu'il a expressément acceptées en signant le contrat susmentionné. La circonstance que, parallèlement à ses fonctions de chargé de cours, il exerçait d'autres fonctions relevant d'un autre régime juridique, demeure sans incidence sur les conditions dans lesquelles doit être appréciée, par la Chambre de recours, la légalité de la décision du 4 décembre 2019 en tant qu'elle prononce la résiliation du contrat de chargé de cours.

27.

Or, l'Ecole européenne de Bruxelles I pouvait légalement prononcer la rupture effective de la relation de travail à durée déterminée en respectant le préavis de quatre semaines, mentionné à l'article 16.1 du Statut des chargés de cours et à l'article 7 alinéa 2 du contrat. Il n'est pas contesté qu'elle a respecté ce préavis par le versement d'une indemnité compensatoire équivalent à quatre semaines de rémunération. Par ailleurs, ni l'article 16, ni aucune autre disposition du Statut n'exige que les parties justifient de motifs pour lesquels elles entendent exercer leur droit de résilier le contrat moyennant le respect du délai de préavis (voir en ce sens, la décision de la Chambre de recours du 16 janvier 2020, affaire 19/33, point 23).

28.

En conséquence, la décision du Directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I du 4 décembre 2019, en tant qu'elle emporte résiliation du contrat de chargé de cours du requérant a été adoptée dans le respect des dispositions statutaires applicables à ce contrat. Et les moyens invoqués par le requérant qui ne visent pas à établir une violation de ces dispositions statutaires sont inopérants.

29.

Cette conclusion est toutefois sans préjudice de l'appréciation du bien-fondé des motifs que comporte cependant cette décision du 4 décembre 2019 mais qui se rapportent aux fonctions exercées par le requérant en vertu de son contrat de surveillant, contrat dont le contentieux échappe à la compétence de la Chambre de recours, comme il a été dit au point (11) de la présente décision.

30.

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours doit être rejeté.

Sur les frais et dépens,

31.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

32.

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou

internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

33.

Les Ecoles européennes n'étant pas la partie perdante dans la présente instance et ayant conclu à la condamnation du requérant aux frais et dépens, il devrait normalement être fait droit à leurs conclusions en ce sens. Cependant, dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées notamment par le fait que le recours du requérant présentait à juger certaines questions de droit non encore tranchées, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours n° 20/59 de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

A. Ó Caoimh

M. Aubert

Bruxelles, le 04 décembre 2020

p.o. *Thomas Van de Werwe*

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur